

BGer 6B 718/2019 vom 14. August 2019

Bundesgericht, 2019-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_718_2019

FR: TF 6B 718/2019 du 14 août 2019

IT: TF 6B 718/2019 del 14 agosto 2019

Regeste

Irrecevabilité formelle du recours en matière pénale (tardiveté de l'opposition à une ordonnance pénale) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 13 mai 2019, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par X._____ contre l'ordonnance rendue le 28 novembre 2018 par le Tribunal de police genevois constatant l'irrecevabilité de l'opposition du prénommé à l'ordonnance pénale rendue à son encontre par le Ministère public le 22 janvier 2018. X._____ forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 13 mai 2019. Invité à verser une avance de frais de 800 fr. conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , X._____ a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.). En l'occurrence, le recourant ne formule aucune conclusion et se borne à contester sa condamnation, sans autre argumentation. De la sorte, il ne démontre pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit en confirmant que son opposition à l'ordonnance pénale était tardive. Dès lors qu'il ne présente aucun grief répondant aux exigences de motivation précitées, son recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Le recours était d'emblée dénué de chance de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.